

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE LA COURBE et RUE DE LA BAUDRAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/471,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 417-11, R 325-14 et R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la société FOR DRILL – 336-452 impasse des Artisans – 84170 MONTEUX doit procéder à un forage dirigé sur les trottoirs de la résidence de la Courbe et de la rue de la Baudrairie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – La société FOR DRILL est autorisée à occuper le domaine public et à positionner sa foreuse sur le trottoir, rue de la Baudrairie et rue de la Courbe, afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – La chaussée et la circulation ne doivent en aucun cas être impactées par ces travaux.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la **période du JEUDI 26 SEPTEMBRE au VENDREDI 25 OCTOBRE 2024.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la société FOR DRILL, entre autres des renvois piétons. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie – Service Espaces Verts
M. RAGOT – M. DELAIS
SOCIETE FOR DRILL
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **17 SEP. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

